

Date de dépôt : 14 mars 2022

- a) **RD 1458** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat lié à l'état de nécessité (arrêté adopté le 17 février 2022)**
- b) **R 990** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy, Corinne Müller Sontag, Edouard Cuendet, Jean-Marc Guinchard, André Pfeffer et Pierre Vanek approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2022**

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission législative s'est réunie le 4 mars 2022 sous la présidence de M^{me} Céline Zuber-Roy afin d'étudier l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 17 février 2022¹.

Ont assisté aux travaux :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPS) ;
- M^{me} Laure Luchetta Myit, directrice juridique (DSPS) ;
- M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques (CHA) ;
- M^{me} Coralie Pasche, directrice adjointe des affaires juridiques (CHA) ;
- M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC).

¹ Arrêté COVID du 17 février 2022 : <https://fao.ge.ch/avis/3172814994921095652>

Les notes de séances ont été prises par M^{me} Mélissa Hochuli. Que ces personnes soient remerciées pour leur précieuse contribution à nos travaux.

Séance du 4 mars 2022

Examen de l'arrêté COVID du Conseil d'Etat adopté le 17 février 2022

En présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPS) et de M^{me} Laure Luchetta Myit, directrice juridique (DSPS).

La présidente salue la présence de M. Poggia et de M^{me} Luchetta Myit. Elle lit le communiqué de presse du Conseil d'Etat en lien avec l'arrêté daté du 17 février 2022 :

« Le gouvernement accueille avec satisfaction la décision du Conseil fédéral, qui était très attendue. Il demeure toutefois vigilant et a souhaité préciser les conditions applicables sur le territoire genevois.

Réuni en séance extraordinaire ce jeudi 17 février, le Conseil d'Etat a adapté son arrêté du 1^{er} novembre 2020 pour tenir compte de la levée des mesures de protection décidée par le Conseil fédéral le 16 février 2022.

À compter du jeudi 17 février 2022, le port du masque est ainsi maintenu dans les transports publics, mais aussi dans le cadre des soins à domicile, dans les institutions de santé (cliniques, hôpitaux), dans les foyers et les établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées, ainsi que dans les foyers et les établissements pour personnes en situation de handicap (EPH). Les résidents des foyers et EMS et les résidents et bénéficiaires des foyers et EPH en sont exemptés.

L'obligation du port du masque pour accéder à certains lieux ou manifestations peut en outre être décidée par les exploitants, respectivement les organisateurs.

Un soulagement pour les entreprises

Le Conseil d'Etat voit la levée des mesures comme un soulagement pour les entreprises qui ont durement souffert, notamment pour les secteurs de la restauration, de l'hébergement et de l'événementiel. Elles peuvent garder l'assurance que les autorités cantonales resteront à leurs côtés jusqu'au retour complet à la normale. Par ailleurs, les personnes qui travaillent dans le secteur des manifestations et dont l'activité lucrative est considérablement restreinte en raison de mesures de lutte contre la pandémie peuvent, à titre exceptionnel, continuer à percevoir des allocations pour perte de gain (APG).

Etat employeur et télétravail

Compte tenu de la levée de la recommandation de télétravail par le Conseil fédéral, l'Etat employeur prévoit dès ce jour un retour à une situation normalisée en matière d'organisation du travail. Le télétravail est ainsi limité à 40% maximum du taux d'activité, ceci pour autant que la nature des activités et les besoins des services le permettent. Une exception est réservée pour les personnes vulnérables qui peuvent bénéficier d'un taux de télétravail ou de travail à domicile plus élevé jusqu'au 31 mars 2022.

Le Conseil d'Etat rappelle que le virus circule encore à un niveau très élevé et que le respect des gestes barrières, qui comprennent la distance interpersonnelle, l'aération régulière des locaux, et l'hygiène des mains, reste recommandé, particulièrement en présence de personnes vulnérables.

Le Conseil d'Etat remercie la population genevoise pour ses efforts dans la lutte contre la pandémie et salue le sens civique dont elle a fait preuve depuis près de deux ans ».

M. Poggia remarque qu'une question était restée en suspens lors de la dernière séance concernant la vaccination des enfants. La personne se demandait si une sérologie préalable au vaccin des enfants devait être faite en Suisse comme cela se fait en France.

La présidente déclare qu'elle avait effectivement posé cette question.

M. Poggia explique qu'en France, un test sérologique, immédiatement après la première dose, pouvait se faire pour savoir si une deuxième dose était nécessaire pour les enfants de 5 à 11 ans. En Suisse ce n'est pas le cas et la promotion de la vaccination pour les enfants n'a jamais été une priorité même si la vaccination a été encouragée pour des enfants à risque ou vivant dans un ménage avec des gens proches vulnérables. Il précise que la sérologie n'a jamais été prise en charge par l'Office fédéral de la santé publique. La promotion pour la vaccination des enfants n'a pas été poussée, car les enfants, eux-mêmes, ont rarement développé de graves complications.

En ce qui concerne l'arrêté du 17 février 2022, il a été pris à la suite des décisions du Conseil fédéral. Il y a eu une consultation et le canton de Genève a fait des propositions. Par ailleurs, le canton avait quelques dispositions en réserve dans le cas où la Confédération voulait supprimer les masques dans les transports publics, par exemple. Pour le Conseil d'Etat, les transports publics doivent encore être soumis au port du masque et la Confédération a pris une décision allant dans ce sens. Le seul sujet qui restait à régler au niveau cantonal était celui des lieux des soins. C'est pour cela que l'art. 5 a été adopté sur le port du masque dans les espaces intérieurs, accessibles au public, des hôpitaux cliniques, des établissements médico-sociaux et des établissements pour les

personnes handicapées. À Genève, les EPH et les EMS sont traités similairement, de même que les foyers de jours pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Le Conseil d'Etat a renoncé à l'obligation du test hebdomadaire pour le personnel soignant, tests qui ont été maintenus aux HUG. En revanche, le Conseil d'Etat a exigé que le personnel intervenant porte le masque, comme les patients. De plus, le masque doit être porté par le personnel de soins à domicile, ce qui n'avait pas été demandé par la Confédération. L'al. 3 de l'art. 5 explicite les exceptions dont certaines se retrouvent dans le droit fédéral. L'idée est d'éviter au lecteur de sauter entre le droit cantonal et fédéral, ce qui facilite la lecture. La règle générale pour les patients est qu'ils doivent porter le masque sauf dans leur chambre ou lorsqu'ils sont attablés à la cafétéria. Les exceptions sont explicitées aux lettres a à f.

Une disposition a été maintenue pour le DIP, ne sachant pas l'évolution de la situation. Le but était que le DIP puisse rendre des plans de protection dans les établissements scolaires. Cela n'a pas été nécessaire.

Ces dispositions sont limitées au 31 mars 2022 sous réserve de l'art. 2A, car il ne repose pas sur une base légale et devra, à terme, être intégré dans la loi sur la Santé. Cette disposition sera gardée jusqu'au 31 octobre 2022 dans la situation d'une reprise des cas, à supposer que la loi n'ait pas été modifiée dans ce sens.

La présidente s'assure d'avoir bien compris que le 31 mars 2022, l'arrêté prend fin à condition que d'autres arrêtés n'aient pas été pris. Donc tacitement, l'état de nécessité prend fin le 31 mars 2022 sans aucune autre mesure.

M. Poggia confirme.

Un député UDC suppose que la vaccination va devoir se faire dans les cabinets médicaux désormais.

M. Poggia répond que non. Il reste 3 centres de vaccination. La question de stockage des vaccins est toujours présente, avec notamment des pertes de doses si le stockage se fait dans les cabinets médicaux. Il n'y a donc pas d'intérêt à distribuer des vaccins dans les cabinets médicaux, afin d'éviter les pertes.

Le député UDC déclare que l'inquiétude exprimée lui paraît raisonnable. Toutefois, il lui semble qu'une majorité des cantons possèdent le système de vaccination dans les cabinets médicaux. Il se demande si une perte de doses a aussi été constatée dans ces cantons.

M. Poggia est très étonné de cette information. À sa connaissance, seul le Valais a entrepris cela, lors du pic de contamination, pour atteindre les populations dans les vallées reculées. D'ailleurs, le Valais a supprimé cette

pratique dès que possible. Il va toutefois s'informer s'il y a un intérêt. Il remarque qu'il n'a reçu aucune plainte de personnes qui ne savaient pas où aller se faire vacciner.

Il n'a pas trouvé la liste des centres de vaccination, mais il doit y avoir les HUG, l'hôpital de la Tour et un 3^e établissement sur la rive gauche. Il rappelle qu'il y a une baisse de l'immunité après 4 mois et qu'il est donc important de booster le système immunitaire.

Le député UDC confirme qu'il serait intéressé à obtenir cette information.

M. Poggia lui répondra par écrit.

Une députée S se demande si le certificat COVID de guérison n'est pas reconnu par les pays étrangers. Il lui semble que les autres pays reconnaissent seulement le certificat de vaccination.

M. Poggia pense qu'actuellement la France ne reconnaît pas la guérison, car le gouvernement français a intégré le pass vaccinal. Toutefois, il a l'impression qu'avant, la guérison était reconnue. Il peut simplement affirmer que le certificat suisse est reconnu sans problème en France. Le certificat en Suisse a été supprimé sauf pour les voyages. Il propose d'envoyer à la députée les directives pour voyager à l'étranger ainsi que celles concernant la reconnaissance du certificat suisse obtenu à la suite d'une guérison. Il rappelle que pour la France, il faut que le dernier vaccin date de moins de 4 mois.

Un député PDC le remercie. Il revient sur la question du député UDC et confirme les dires de M. Poggia. Seul le Valais a autorisé la vaccination dans les cabinets médicaux pour cause géographique, ce qui n'est pas le cas à Genève. Les problèmes logistiques posés par les vaccins sont importants, car leur manipulation est difficile en cabinet médical. Les médecins ont vite renoncé à vacciner dans leur cabinet compte tenu des impératifs logistiques.

M. Poggia dit qu'il interpellera ses services et répondra par écrit à la question du député UDC pour être certain. Bien évidemment, il ne met pas en doute la parole du député PDC.

Une députée MCG aimerait savoir à quelle température le vaccin doit se conserver.

Le député PDC répond que c'est -78°.

M. Poggia confirme.

La présidente remercie vivement M. Poggia et M^{me} Luchetta Myit pour leur disponibilité tout au long de la crise sanitaire.

M. Poggia remercie la Commission pour son travail et remarque qu'une crise en chasse une autre.

Le député EAG aimerait s'associer aux remerciements. Il s'est déjà exprimé en plénière sur le sujet. Il a remarqué que le traitement était rythmé par l'approbation ou désapprobation des arrêtés du Conseil d'Etat. Il lui semble qu'au-delà des approbations ou désapprobations, un bilan cantonal global est nécessaire. Il se demande comment aborder cette question de bilan.

M. Poggia dit que le rapport d'Avenir Suisse est disponible au niveau fédéral. La direction générale de la Santé a demandé au Professeur Idris Guessous de faire un rapport avec la chronologie des mesures en corrélation avec la situation épidémiologique. Il espère un retour critique, mais précise que ce n'est pas un rapport global sur toutes les activités de l'Etat. Il se demande si une requête du Grand Conseil pourrait être induite. Au niveau du domaine de la santé, un rapport est en cours. Au niveau fédéral, il propose de transmettre les références des deux documents mentionnés.

Le député EAG comprend qu'une demande de rapport peut se faire.

M. Poggia remarque qu'il faudrait envisager un rapport externe. En effet, si le Conseil d'Etat fait un rapport sur la crise, il va juger sa propre gestion de crise. Ainsi il y aura des doutes légitimes sur l'objectivité du rapport. Donc un institut externe pour donner une appréciation pourrait être mis en œuvre.

Le député PDC remercie M. Poggia pour sa disponibilité. Il partage l'avis du député EAG. Il est partisan d'une motion de commission demandant un rapport qui serait traité au sein de cette commission, au-delà des aspects sanitaires, mais également sur la façon dont le Grand Conseil, par le biais de la Commission législative, a favorisé et interprété l'application de l'art. 113 sur l'état de nécessité. Un tel rapport permettrait d'apprendre pour une prochaine crise.

M^{me} Rodriguez remarque que le postulat pourrait aussi être un bon outil pour demander un rapport au Conseil d'Etat dans les 12 mois.

La présidente rappelle qu'un travail a été fait, en interne, quant à l'interprétation de l'art. 113. Le PL de mise en œuvre est cependant coincé à l'état du rapport.

La présidente prend congé de M. Poggia ainsi que de M^{me} Luchetta Myit.

M. Poggia remercie la très bonne coopération des collaborateurs, dont l'excellent travail de M^{me} Luchetta Myit.

La présidente explique qu'il y aura un vote d'approbation sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février et qu'elle a entendu une proposition de postulat ou de motion de commission. Elle demande s'il y a déjà une proposition de rédaction concrète.

Le député EAG dit qu'il lui faut un peu de temps et il n'aimerait pas improviser un texte. Il demande une semaine de délai. Il a posé la question, car c'est un moment décisif dans les travaux de la Commission, car elle ne traitera plus d'arrêtés de la sorte.

La présidente dit qu'il n'y a pas d'objet pour la semaine prochaine, mais qu'elle peut convoquer la Commission.

La députée MCG se demande si M^{me} Rodriguez possède déjà des modèles de postulat pour orienter la réflexion. Elle se demande s'ils peuvent être envoyés avant la prochaine séance.

Le député PDC retient la proposition de faire un tour de table lors de la prochaine séance et propose de s'associer au député EAG pour rédiger un projet.

Le député EAG est d'accord.

La présidente demande s'il n'est pas possible de faire un tour de table maintenant.

M^{me} Rodriguez peut volontiers transmettre un modèle de base. Elle aimerait lire l'art. 157 LRGC qui définit le postulat comme suit : « Le postulat est une demande au Conseil d'Etat d'étudier un sujet déterminé et de rendre un rapport. » Les articles suivants étoffent la définition. Elle souligne que le Conseil d'Etat aurait au maximum 12 mois pour fournir un rapport. De plus, la Commission devrait délimiter les contours des sujets étudiés par le Conseil d'Etat.

Le député EAG précise que c'est une demande au Conseil d'Etat et qu'il faudrait éventuellement demander des experts externes, comme M. Poggia l'a suggéré. Il se demande si le postulat est mieux adapté qu'une motion.

La présidente dit que si le Grand Conseil doit mandater des experts externes, il faut demander une enveloppe budgétaire au Bureau.

Le député EAG émet l'idée d'une commission d'enquête parlementaire. Comme il ne sait pas, il aimerait avoir une semaine pour organiser sa réflexion.

Un député PLR était assez favorable aux premières propositions, mais il est exclu de faire une enquête parlementaire, car cela irait à l'encontre des félicitations attribuées à M. Poggia. En effet, la CEP a une image de tribunal.

Le député EAG dit que ce n'était pas son idée.

Le député PLR veut bien entendre, mais si une CEP devait être mise en place, les médias s'en empareraient. L'idée d'un tribunal révolutionnaire est complètement déplacée. Il faut donc un postulat ou une motion et faire attention aux champs d'application ainsi qu'aux coûts. Il serait favorable à mettre ce point à l'ordre du jour lors d'une prochaine semaine.

La députée MCG est d'accord qu'une CEP est disproportionnée, surtout qu'elle pourrait être comparée à d'autres cas beaucoup plus graves. Cela donnerait une mauvaise indication à la population sur le ressenti du Grand Conseil sur la gestion de crise. De plus, il lui semble que les ordonnances du Conseil d'Etat ont été basées sur la loi fédérale ainsi que sur l'art. 113 Cst-GE. Elle se demande donc s'il ne faudrait pas attendre la fin de l'état de nécessité pour demander cette forme de compilation et non d'audit.

Le député UDC se rallie à ses collègues. Il trouve normal qu'il y ait une évaluation même si la crise n'est pas encore terminée. À son avis, il n'y a pas besoin d'expert externe, mais il faut simplement demander un compte-rendu au Conseil d'Etat. Il est réticent à solliciter des experts externes, car la procédure va prendre du temps et les rapports sont faits par des non-experts. Il propose de demander une évaluation de la situation par le Conseil d'Etat.

M^{me} Rodriguez précise que la Commission peut tout à fait passer par une motion de commission inscrite à l'ordre du jour de la plénière et qui serait renvoyée au Conseil d'Etat pour faire les demandes. Elle ne sait pas jusqu'où peut aller le Conseil d'Etat au niveau du budget. Dès lors que des externes sont mandatés par la Commission, il faut effectivement déposer une demande au Bureau du Grand Conseil.

Le député EAG ne voulait pas instituer un tribunal révolutionnaire. Il souhaite simplement souligner que la crise a été très grave et que l'Etat s'est beaucoup mobilisé. Le cadrage de la CEP lui semble adéquat et est soumis rapidement au Grand Conseil, mais il ne se bat pas pour instaurer une CEP.

Encore une fois, c'est M. Poggia qui a suggéré qu'un rapport établi par le Conseil d'Etat serait sujet à des doutes quant à sa légitimité. Il propose de se concerter avec M. Poggia pour établir la formulation définitive de la demande.

La présidente trouve adéquate la proposition de la députée MCG d'attendre le 31 mars 2022, car ainsi la demande ne sera pas liée à la validation de cet arrêté. Elle propose donc de ne pas siéger la semaine prochaine, mais de mettre ce point à l'ordre du jour pour fin mars, lorsque d'autres objets seront traités. Il serait appréciable qu'une proposition puisse être rédigée à ce moment-là. Tout le monde est d'accord avec cette proposition.

Le député EAG est à disposition pour la rédaction.

La présidente demande s'il y a des déclarations préalables au vote de l'arrêté.

Un député S aimerait communiquer son abstention liée à son arrivée tardive, il s'en excuse.

Une députée S s'abstiendra aussi, car elle est également arrivée en retard.

La présidente met aux voix l'approbation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2022 :

Oui : 7 (2 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 1 Ve)
Non : 0
Abstentions : 2 (2 S)

L'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2022 est approuvé.

La présidente met aux voix l'ajout et l'urgence :

Oui : 9 (2 PLR, 2 S, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 1 Ve)
Non : 0
Abstention : 0

L'ajout et l'urgence sont acceptés à l'unanimité.

Secrétariat du Grand Conseil**R 990**

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy,
Corinne Müller Sontag, Edouard Cuendet,
Jean-Marc Guinchard, André Pfeffer et Pierre
Vanek.*

Date de dépôt : 14 mars 2022

**Proposition de résolution
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2022**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

l'arrêté du 17 février 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020
d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les
mesures de protection de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat adopté le 17 février 2022 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.